

# VS\_GERICHTE A1 24 175 vom 10. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_24\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_175)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 175 du 10 décembre 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 24 175 del 10 dicembre 2024

## Regeste

A1 24 175 ARRET DU 10 DECEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans la cause X \_\_\_\_\_ SARL, de siège à A \_\_\_\_\_, recourante, contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y \_\_\_\_\_ AG, partie intimée (marché public) recours de droit administratif contre la décision du 31 juillet 2024

## Erwägungen

### E. 1

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 (AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) concernant le précédent concordat (aAIMP). L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP)

- 4 - se substitue tout aussi tacitement, à partir du 1er janvier 2024, à celle de même intitulé du 11 juin 2003 (aOcMP). Ces nouvelles cantonales n'ayant pas de dispositions transitoires, elles ne dérogent pas à l'art. 64 al. 1 AIMP qui commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures d'adjudication lancées alors que l'aAIMP était encore applicable, et donc aussi de juger selon le droit antérieur les recours contre les décisions issues de telles procédures, même si ces décisions ont, comme en l'espèce, été rendues sous l'empire de l'AIMP, après un appel d'offres publié en 2023 (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; ACDP A1 24 149 du 26 novembre 2024 cons. 1).

### E. 2

Un concurrent évincé a qualité pour recourir si ses griefs et ses conclusions ne sont pas d'emblée voués à l'échec et si leur admission pourrait raisonnablement lui laisser espérer l'attribution du marché litigieux (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 2 LPJA; art. 15 et 16 aLcAIMP; cf. p. ex. ACDP A1 24 113/114 du 25 septembre 2025 cons. 3 et les citations), ou s'il se plaint d'irrégularités de forme qui pourraient entraîner l'annulation de l'adjudication critiquée et donc une chance supplémentaire d'offrir avec succès sa prestation (cf. p. ex. ACDP A1 24 150 du 26 novembre 2024 cons. 1.3.2 citant ATF 141 II 307 cons. 6.6 ; GUIGNARD, La qualité pour recourir, in *Marchés publics* 2020, n° 1, p. 451n. 10, p. 454). X \_\_\_\_\_ Sàrl a agi dans le délai ; son recours, correctement transmis au greffe par l'Office cantonal du feu, est au surplus recevable (art. art. 15 al. 1 lit. d aAIMP ; art. 16 al. 2 aLcAIMP ; art. 80 al. 1 lit. c et d, 7 al. 3 et 48 LPJA). La prénommée critique une irrégularité du genre de celles évoquées plus haut quand elle soutient que le cahier des charges aurait dû être nettement plus détaillé sur les particularités des vêtements de travail à

fournir et que les modèles examinés lors de la journée d'évaluation auraient dû subir un test au porté. Cette assertion revient, en effet, à prétendre que seul un pareil test pouvait départager les soumissionnaires en déterminant, parmi leurs offres, celle qui était la plus avantageuse au sens de l'art. 13 lit. f aAIMP et 31 al. 1 aOcMP.

### **E. 3**

Dans ce contentieux, le Tribunal s'en tient aux griefs que les recourants motivent dans les formes prescrites par la loi (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 1 LPJA) et ne statue que sur la légalité de la décision attaquée, non sur son opportunité (art. 16 aAIMP et 16 aLcAIMP ; ACDP A1 24 150 du 24 novembre 2024 cons. 1.4 citant RVJ 2017 p. 30 cons. 4).

- 5 -

### **E. 4**

L'art. 13 lit. f aAIMP montre que la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse dépend d'abord du choix des critères d'adjudication. Or, la recourante n'a jamais critiqué ceux énumérés dans le cahier des charges et dont le Tribunal n'a aucune raison de penser qu'en les choisissant, l'adjudicateur aurait mal exercé le large pouvoir d'appréciation qu'il a tant lorsqu'il arrête ces critères que lorsqu'il les applique (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_848/2022 du 27 mars 2024 cons. 1.2.3).

### **E. 5**

Deux critères sur quatre avaient trait aux qualités que devait avoir le produit, soit le confort des vêtements de travail et leur exécution/ finition. Ces facteurs influençaient à hauteur de 44% l'attribution du marché (29% + 15%). Ils ont été utilisés à la journée d'évaluation où cinq spécialistes ont examiné les modèles que leur présentait chacun des offreurs, puis ils ont exprimé leur opinion en cotant plusieurs sous-critères qui ressortent de la grille de notation (confort des vêtements : coupe ; poids ; robustesse / exécution et finition : praticité des vêtements ; qualité visuelle ; identité pompiers ; résistance aux intempéries). La note intermédiaire de chacun des sous-critères correspondait à la moyenne des notes fixées par les examinateurs. Ces moyennes étaient ensuite additionnées, puis leur somme divisée par 5, et le quotient multiplié par le chiffre correspondant à la pondération du critère dont il s'agissait (29% et 15%). Or, les notions de poids, robustesse, praticité, résistance aux intempéries avaient clairement trait à des facteurs d'appréciation analogues à ceux que peuvent mettre en lumière des tests au porté, en lavage ou en action. X \_\_\_\_\_ Sàrl n'allègue aucunement que les cinq spécialistes qui ont établi le tableau de notation des offres n'avaient pas les connaissances nécessaires pour déterminer, en fonction de leur expérience des difficultés que rencontrent des sapeurs-pompiers lorsqu'ils s'acquittent de leur mission, si les modèles d'habits de travail qu'ils examinaient satisfaisaient ou non aux exigences du marché, telles qu'elles ressortaient des critères d'adjudication, et des sous-critères qui les ont concrétisés dans ce tableau. L'argumentation de la recourante, qui ne souffle non plus pas mot des notes que les modèles de la recourante ont values à celle-ci, ni des notes que Y \_\_\_\_\_ AG a reçues pour les siens n'établit l'existence d'aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation justifiant d'annuler la décision attaquée (art. 16 aLcAIMP ; art. 78 lit. a LPJA).

### **E. 6**

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. d et 51 al. 4 LPJA).

- 6 -

**E. 7**

La recourante paiera un émolument de justice de 1000 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.